



Le contrat d'accueil et d'intégration

Janvier 2007

Un nouveau décret pris en Conseil d'Etat le 23 décembre 2006¹ stipule que, **à partir du 1^{er} janvier 2007**, tous les ressortissants étrangers admis sur le territoire français et souhaitant s'y installer de façon durable doivent signer un « contrat d'accueil et d'intégration ». Ce CAI leur est remis en français et dans une langue qu'ils comprennent par l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM). Le CAI est signé par le ressortissant étranger et le Préfet dont il dépend.

Sont soumis à l'obligation de signer un CAI :

- les demandeurs d'une carte de séjour « **salarié** »
- les demandeurs d'une carte de séjour « **scientifique** » et « **profession artistique** » dès lors qu'ils disposent d'un contrat à durée indéterminée (CDI)
- les demandeurs d'une carte de séjour temporaire au titre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale
- les demandeurs d'une carte de séjour « **vie privée et familiale** »
- les demandeurs d'une carte de séjour « **compétences et talents** » (quand les décrets d'application seront sortis...)
- les demandeurs d'une carte de **résident** n'ayant pas encore signé en CAI.

Sont dispensés de signer un CAI :

- les ressortissants de l'Union Européenne, de l'EEE, de la Suisse
- les étudiants étrangers
- les demandeurs d'une carte de séjour « travailleur temporaire » et « saisonnier »
- les ressortissants étrangers ayant effectué trois années d'enseignement secondaire dans un lycée français à l'étranger.

Ce CAI a pour objectif d'assurer au ressortissant étranger arrivant en France une bonne « intégration républicaine dans la société française » (telle que mentionnée aux articles L 311-9 et L 314-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile). Cette intégration comprend quatre aspects :

¹ Décret n°2006-1791 du 23 décembre 2006

1. Une bonne maîtrise de la langue française.

A ce titre, l'étranger arrivant en France passe désormais un test oral et écrit de français. Si son niveau est jugé insuffisant, il doit suivre **des cours de français offerts gratuitement** par l'ANAEM dans le cadre du CAI. L'organisme de formation remet à la personne concernée un « certificat d'assiduité » aux cours. A la fin de la formation linguistique, le ressortissant étranger doit passer un **examen** pour valider son nouveau niveau de français – examen qui sera sanctionné par la délivrance d'un **diplôme**. En cas d'échec à l'examen, le ressortissant étranger devra le repasser, mais il ne sera plus gratuit.

2. Une bonne connaissance des institutions et des valeurs de la République française.

Dans le cadre du CAI, le ressortissant étranger s'engage à suivre une **formation civique**, offerte gratuitement par l'ANAEM, qui le sensibilisera notamment à « l'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité, l'état de droit, les libertés fondamentales, la sûreté des personnes et des biens » ainsi que « l'accès obligatoire et gratuit à l'éducation » (article R 311-22 du CESEDA). L'organisme chargé de cette formation remet à chaque participant une attestation de présence.

3. Une bonne connaissance de la vie quotidienne en France.

Dans le cadre du CAI, le ressortissant étranger s'engage également à suivre une **session d'information**, toujours gratuite, qui lui présentera « l'accès aux services publics, notamment la formation et l'emploi, le logement, la santé, la petite enfance et ses modes de garde, l'école et l'orientation scolaire, ainsi que la vie associative » en France (article R 311-25 du CESEDA). L'organisme chargé de la formation remet également à chaque participant une attestation d'assiduité.

4. Une bonne intégration professionnelle.

A ce titre, si le ressortissant étranger est à la recherche d'un emploi, l'ANAEM lui proposera, toujours dans le cadre de son CAI, un bilan de compétences, effectué et financé par l'Agence Nationale De l'Emploi (ANPE).

Un tel CAI est signé pour une durée d'un an, durée jugée nécessaire et suffisante pour la formation linguistique, civique et de sensibilisation à la vie pratique en France. Au bout de cette année l'assiduité à toutes les formations proposées sera prise en compte pour le renouvellement du titre de séjour. En effet, l'article L 311-9 du CESEDA stipule que « lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration ».

Si la formation linguistique n'est pas finie, le CAI sera prolongé d'une année.



La signature et le respect du CAI sera également très utile si le ressortissant étranger souhaite s'installer durablement en France et obtenir une carte de résident (valable 10 ans). En effet, l'article L 314-2 du CESEDA stipule que « la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française ». Or, la « condition d'intégration » est évaluée par la signature et le respect du CAI.

Les ressortissants étrangers entrés en France avant le 1^{er} janvier 2007 qui n'auraient pas souscrit à un CAI (puisque'il n'était pas encore obligatoire) peuvent y souscrire de façon volontaire auprès de leur Préfecture. S'ils souhaitent s'installer durablement en France, il est très recommandé qu'ils le fassent.

*© L'Élan, Consultants à l'expatriation. Tous droits réservés. Ce texte est la propriété exclusive de L'Élan.
Aucune partie de ce texte ne peut être reproduite ni traduite sans l'accord préalable écrit de L'Élan.*

L'Élan – Consultants à l'expatriation - 242, bd Raspail – 75014 Paris
Tél : +33 (0)1 43 27 50 93 – Fax : +33 (0)1 43 27 64 04 – Email : elan@expat-elan.com – Web : www.expats-elan.com

ANNEXE

Articles R 311-19 et suivants du CEDESA

Art. R. 311-19. - I. - Le contrat d'accueil et d'intégration prévu à l'article L. 311-9 est souscrit par l'étranger mentionné au premier alinéa de cet article, sous réserve qu'il ne soit pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qu'il remplisse les conditions requises pour l'obtention :

- a) D'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique délivrée en application de l'article L. 313-8, sur présentation d'un contrat à durée indéterminée ;
- b) D'une carte de séjour temporaire portant la mention "profession artistique et culturelle délivrée en application de l'article L. 313-9, sur présentation d'un contrat à durée indéterminée ;
- c) D'une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle délivrée en application de l'article L. 313-10, à l'exception des cartes portant les mentions "travailleur saisonnier ou "travailleur temporaire ;
- d) D'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale délivrée en application de l'article L. 313-11, à l'exception des étrangers visés au 11° de cet article, ainsi que des articles L. 313-13 et L. 316-1 ;
- e) D'une carte de séjour portant la mention "compétences et talents délivrée en application de l'article L. 315-1 ;
- f) D'une carte de résident délivrée en application des dispositions des articles L. 314-8 et L. 314-11, lorsque l'étranger n'a pas signé le contrat d'accueil et d'intégration à un autre titre.

II. - Le contrat d'accueil et d'intégration peut également être souscrit par l'étranger qui n'a pas signé de contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 311-9, sous réserve qu'il séjourne régulièrement en France sous le couvert d'un des titres mentionnés aux a à f du I du présent article.

III. - Est dispensé de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration l'étranger mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 311-9, sur présentation d'une attestation établie par le chef de l'établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger dans lequel il a effectué sa scolarité pendant au moins trois ans, dès lors que cet établissement figure sur la liste mentionnée à l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger.

Art. R. 311-20. - Le contrat d'accueil et d'intégration est établi par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et signé par le préfet qui a accordé le titre de séjour. Toutefois, lorsque l'étranger est entré régulièrement en France entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans, le contrat est signé par le préfet de son lieu de résidence.

Le contrat, avec sa traduction dans une langue que l'intéressé comprend, est présenté par l'agence à l'étranger au cours d'un entretien individuel. A l'issue de cet entretien, il est signé par l'étranger et, le cas échéant, par son représentant légal admis régulièrement au séjour en France.

Art. R. 311-21. - L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations organise et finance les formations et les prestations dispensées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration et mentionnées à l'article L. 311-9, à l'exception du bilan de compétences professionnelles. A cet effet, elle assure l'inscription de l'étranger aux formations et veille à son assiduité.

Art. R. 311-22. - La formation civique mentionnée à l'article L. 311-9 comporte la présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité, l'état de droit, les libertés fondamentales, la sûreté des personnes et des biens ainsi que l'exercice de la citoyenneté que permet notamment l'accès obligatoire et gratuit à l'éducation. Un arrêté du ministre chargé de l'intégration fixe la durée maximale et minimale nécessaire à cette formation. La participation de l'étranger à cette formation est sanctionnée par une attestation nominative établie par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et remise à l'étranger par l'organisme ayant assuré la formation.

Art. R. 311-23. - Au cours de l'entretien mentionné à l'article R. 311-20, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations apprécie le niveau de connaissances en français de l'étranger en utilisant un test de connaissances orales et écrites en langue française, fixé par un arrêté du ministre chargé de l'intégration, permettant d'évaluer les capacités d'expression et de compréhension concernant les actes de la vie courante.

Lorsque l'étranger obtient à ce test des résultats égaux ou supérieurs à un niveau déterminé par l'arrêté, il se voit remettre une attestation ministérielle de dispense de formation linguistique. Mention en est portée sur le document prévu à l'article R. 311-29. Ce document atteste, à la date de l'entretien, du niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française prévu par l'article L. 311-9 ainsi que de la connaissance suffisante de la langue française prévue par l'article L. 314-2.

Art. R. 311-24. - Lorsque le niveau mentionné à l'article R. 311-23 n'est pas atteint, le contrat d'accueil et d'intégration impose à l'étranger de suivre une formation destinée à l'apprentissage de la langue française. Un organisme susceptible d'assurer cette formation est proposé par l'agence. La durée de la formation linguistique prescrite est établie en fonction des besoins révélés par les résultats du test et des capacités d'apprentissage de l'intéressé. Sa durée ne peut être supérieure à quatre cents heures.

L'assiduité de l'étranger est attestée par un certificat nominatif établi par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'issue de la formation prescrite, au vu des informations transmises par l'organisme ayant assuré cette formation. Cette attestation est remise à l'étranger par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Les compétences en français acquises dans le cadre de cette formation linguistique sont validées par le diplôme initial de langue française prévu à l'article D. 338-23 du code de l'éducation et attribué à l'issue d'un examen comportant des épreuves écrites et orales. L'obtention du diplôme atteste du niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française prévu par l'article L. 311-9 ainsi que de la connaissance suffisante de la langue française prévue par l'article L. 314-2.

L'étranger signataire du contrat ne peut bénéficier qu'une seule fois de la gratuité de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme.

Art. R. 311-25. - L'étranger bénéficie de la session d'information sur la vie en France mentionnée à l'article L. 311-9, modulée en fonction de ses besoins. Cette session doit apporter au signataire des connaissances concernant la vie pratique en France et l'accès aux services publics, notamment la formation et l'emploi, le logement, la santé, la petite enfance et ses modes de garde, l'école et l'orientation scolaire, ainsi que la vie associative. Un arrêté du ministre chargé de l'intégration fixe la durée maximale et minimale nécessaire à cette formation. A l'issue de la session, l'étranger reçoit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations une attestation d'assiduité, au vu des informations transmises par l'organisme qui a assuré cette session d'information.

Art. R. 311-26. - Dès lors qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi, l'étranger signataire du contrat d'accueil et d'intégration peut bénéficier, à sa demande et sur prescription de l'Agence nationale pour l'emploi qui en assure le financement, d'un bilan de compétences approfondi tenant compte de sa situation personnelle et de son expérience professionnelle. Cette prestation est destinée à lui permettre de construire ou réorienter son projet d'accès à l'emploi.

Art. R. 311-27. - Le contrat d'accueil et d'intégration est conclu pour une durée d'un an. Sous réserve que l'étranger ait obtenu le renouvellement de son titre de séjour, le contrat peut être prolongé par le préfet sur proposition de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations dans la limite d'une année supplémentaire. La prorogation est de droit et le contrat est renouvelé par tacite reconduction lorsque la formation linguistique prescrite et dûment suivie est en cours d'exécution à l'échéance de la première année du contrat. Le contrat peut également être prolongé lorsque la formation a été différée pour un motif reconnu légitime. La mention, le motif ainsi que la durée de la prorogation sont portés au contrat. La clôture du contrat intervient dans le mois suivant le terme de la durée prescrite de formation, que les compétences linguistiques acquises aient été validées ou non, ou, au plus tard, un jour franc après la date prévue pour la session de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme.

Art. R. 311-28. - Le contrat peut être résilié par le préfet sur proposition de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations lorsque celle-ci constate que l'étranger, sans motif légitime, ne participe pas ou plus à une formation prescrite. Le préfet informe l'étranger de son intention de résilier le contrat et le met à même de présenter ses observations dans le délai d'un mois. Il indique les motifs de la résiliation envisagée et en précise

*© L'Élan, Consultants à l'expatriation. Tous droits réservés. Ce texte est la propriété exclusive de L'Élan.
Aucune partie de ce texte ne peut être reproduite ni traduite sans l'accord préalable écrit de L'Élan.*



les conséquences au regard des dispositions relatives au premier renouvellement de la carte de séjour prévues par l'article L. 311-9 ainsi qu'à l'appréciation de la condition d'intégration républicaine dans la société française prévue à l'article L. 314-2. L'attestation prévue à l'article R. 311-29 porte mention de cette résiliation.

Art. R. 311-29. - Au terme de la durée du contrat, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations vérifie la réalisation des engagements souscrits par l'étranger au vu notamment des attestations d'assiduité aux sessions de formation et, le cas échéant, des éléments fournis par l'étranger.

Le contrat d'accueil et d'intégration est respecté dès lors que les actions de formation ou d'information qu'il prévoit ont été suivies par l'étranger signataire et attestées ou validées dans les conditions prévues aux articles R. 311-22, R. 311-24 et R. 311-25.

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations délivre à l'étranger une attestation nominative récapitulant si les actions prévues au contrat ont été suivies ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de leur validation. L'attestation nominative est transmise par l'agence au préfet du lieu de résidence de l'étranger, qui est informé de cette transmission.

Art. R. 311-30. - La connaissance suffisante de la langue française requise, en application du dernier alinéa de l'article L. 341-2 du code du travail, pour l'étranger appartenant à l'une des catégories mentionnées aux a, b, c et e du I de l'article R. 311-19 est attestée ou validée dans les conditions prévues aux articles R. 311-23 et R. 311-24, dès l'entrée en France de l'intéressé ou dans les deux années suivant son installation. »

Article L 311-9 du CESEDA

L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.

A cette fin, il conclut avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et, le cas échéant, d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. Lorsque l'étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d'accueil et d'intégration doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour en France.

Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration.

L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans est dispensé de la signature de ce contrat.

L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer un tel contrat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'accueil et d'intégration et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont dispensées.

Article L 314-2 du CESEDA

Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect

*© L'Élan, Consultants à l'expatriation. Tous droits réservés. Ce texte est la propriété exclusive de L'Élan.
Aucune partie de ce texte ne peut être reproduite ni traduite sans l'accord préalable écrit de L'Élan.*



effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.

*© L'Élan, Consultants à l'expatriation. Tous droits réservés. Ce texte est la propriété exclusive de L'Élan.
Aucune partie de ce texte ne peut être reproduite ni traduite sans l'accord préalable écrit de L'Élan.*

L'Élan – Consultants à l'expatriation - 242, bd Raspail – 75014 Paris
Tél : +33 (0)1 43 27 50 93 – Fax : +33 (0)1 43 27 64 04 – Email : elan@expat-clan.com – Web : www.expats-clan.com